



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008.APC.069.IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires
pour la société REMIVAL à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les articles R511-9 et 10, R512-55 du livre V du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- les articles R541-7 à R 541-11 du livre V du code de l'environnement, relatifs à la classification des déchets,
- l'arrêté d'autorisation n° 87-A-22-IC du 31 juillet 1987, réglementant les installations de la Société REMIVAL à Reims, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 87-A-41-IC et n° 89-A-12-IC des 23 décembre 1987 et 26 avril 1989,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004, autorisant la Société REMIVAL à poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims,
- la demande par laquelle la Société REMIVAL situé ZI Les Essilards, Chemin du Moulin de Vrilly à REIMS (51100), sollicite l'autorisation d'utiliser un broyeur pour les encombrants issus des déchèteries et des bennes de rues,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 7 février 2008,
- l'avis des services administratifs consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2008,
- l'avis favorable du CODERST le 10 avril 2008 ,

Considérant :

- que la société REMIVAL est déjà autorisée, par arrêté préfectoral n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004, à incinérer des encombrants,
- que les dangers ou inconvénients engendrés par l'installation d'un broyeur peuvent être prévenus par les mesures complémentaires spécifiées dans l'arrêté préfectoral ci-après,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la Société REMIVAL par l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Rubrique | Régime | Quantité /unité | coef. TGA P | RA (km) |
|---|-----------------|-----------|---|-------------------|------------|
| Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains traitement : broyage. | 322-B.1 | A | 1 broyeur de 264 kW | 1 | 1 |
| Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains traitement : incinération. | 322-B.4 | A | 13 tonnes/heure 104 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés | 1 | 2 |
| Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. | 1450-2.a | A | 8 tonnes | 4 | 1 |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | 2515-2 | D | 52 kW | - | - |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 2920-2.b | D | 150 kW | - | - |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. | 1432 | NC | Réservoir enterré de 20 m ³ de FOD, soit une capacité de 0,8 m ³ | - | - |
| Emploi ou stockage de : Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes. | 1611 | NC | Quantité totale d'acide stocké : 5,6 t | - | - |
| Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes. | 1630.B | NC | Quantité totale de lessive de soude : 7,6 t | - | - |

ARTICLE 3 – Détection incendie :

L'article 7-8-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2004 est complété par l'alinéa suivant :

Le broyeur à encombrants est équipé d'un dispositif de détection incendie au niveau de la centrale hydraulique.

ARTICLE 4 – Bruit :

Des mesures de bruit seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dans les trois mois qui suivront la mise en service du broyeur.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumettra pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements seront définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées. Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Diffusion :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par interim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme le maire de REIMS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société REMIVAL.

Mme le maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 4 juin 2008

**Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Alain CARTON